



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 AOUT 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié
réglementant les installations de la société ARKEMA
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration en date du 20 décembre 2012 de la société ARKEMA relative au projet de réduction de consommation d'eau par optimisation du confinement hydraulique de la nappe alluviale pour son établissement de PIERRE-BENITE ;

VU le rapport en date du 12 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter une contamination des nappes avales en cas de pollution accidentelle, un confinement hydraulique de la nappe au droit de l'établissement de Pierre Bénite a été prescrit à la société ARKEMA avec un débit de prélèvement fixé à 1300 m³/h ;

CONSIDERANT que suite à l'arrêt de nombreux ateliers sur le site de Pierre Bénite, le débit minimal de confinement est devenu supérieur au besoin en consommation d'eau de nappe du site qui est désormais de 800 m³/h ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société ARKEMA a demandé la modification du paragraphe 4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration de la société ARKEMA usine de Pierre-Bénite en date du 20 décembre 2012 relative au projet de réduction de consommation d'eau par optimisation du confinement hydraulique de la nappe alluviale pour son établissement de PIERRE-BENITE.

Le paragraphe 4.9.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre est remplacé par :

4.9.3 Suivi de la pollution historique des sols

Il est pris acte de l'étude des sols transmise en date du 29 juin 2012.

Tous travaux notables touchant aux sols du site feront l'objet d'une procédure relative aux modalités d'investigation qui seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de réalisation de travaux notables, un bilan annuel de ces travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées.

Afin de garantir un confinement hydraulique satisfaisant de la nappe souterraine au droit du site, le débit de soutirage moyen dans la nappe ne devra pas être inférieur à 800 m³/h. En cas de non-respect de cette disposition, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées et mettra en œuvre des mesures compensatoires afin de garantir le confinement hydraulique de la nappe.

Article 2

L'exploitant transmettra sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les relevés piézométriques et une analyse sur le caractère satisfaisant du confinement hydraulique de la nappe en détaillant le pompage de chaque puits.

Article 3

L'exploitant transmettra sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures compensatoires qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir le confinement hydraulique de la nappe en cas d'arrêt du pompage du puits P18 pendant une durée supérieure à 20 jours.

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

.../...

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 6

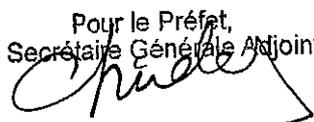
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Cécile BINDAR